

**Université Sidi Mohammed Ben Abdellah
Faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès**

CONTRAT N° :1/2024

Passé par appel d'offres n° **01/2024** ouvert sur offres des prix en séance publique concernant **la location du centre de photocopie de la faculté des Sciences Dhar El Mahraz Fès**. Passé en application l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n°2-22-431 du 15 Chaâbane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

ENTRE

Monsieur le Doyen de la faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès

D'UNE PART

ET

a) Pour les personnes physiques :

Mr : (Prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° :

Inscrit au registre de commerce de :(Localité)

Sous le n° :

N° de patente :

Ayant un compte : (Courant postal, bancaire, ou à la TGR)

Ouvert à mon nom à :(Localité)

Sous le n° :(RIB)

b) Pour les personnes morales :

Mr :

(Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de :

(Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Inscrite au registre de commerce de :(Localité)

Sous le n° :

N° de patente :

Ayant un compte : (Courant postal, bancaire, ou à la TGR)

Ouvert au nom de la société à :(Localité)

Sous le n° :(RIB)

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

- 1-1- Le contrat a pour objet **la location du centre de photocopie de la Faculté des Sciences Dhar El Mahraz Fès.**
- 1-2- Le dit contrat est dédié strictement à l'activité de photocopie et activités y afférentes.

ARTICLE 2 : MANTANT DE LA REDEVANCE

La faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès percevra, une redevance annuelle payable au comptant et d'avance. Cette redevance sera payée à Mr. Le trésorier payeur de la Faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès de Fès, au plus tard dans la semaine qui suit la notification de l'approbation de Mr. Le Doyen.

Elle comprend :

- 1- Le montant de la location ;
- 2- Les frais relatifs à la consommation de l'électricité lors de l'exercice de l'activité objet de ce contrat.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

Le contrat est conclu pour **une durée de 03 années** reconductibles par un commun accord. Les termes du contrat peuvent faire objet de révision annuellement.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du contrat sont :

- L'acte d'engagement.
- Le bordereau des prix-détail estimatif.
- Le présent contrat.
- Le CCAGT

En cas de discordance entre ces différentes pièces, les indications des prix en lettres au bordereau des prix-détail estimatif sont tenues pour bonnes.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS GENERAUX

Le titulaire du contrat sera soumis aux dispositions définies par :

- Loi 01-00 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur promulguée par le dahir n° 1-00-199 du 15 Safar 1421 (19 Mai 2000)
- Le décret N° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1435 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux contrats de travaux (C.C.A.G.T.) exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université du 01/11/2013 tel qu'adopté par le conseil de l'université lors de sa réunion du 02/07/2013.
- Le Décret n° 2-89-61 du 10 Rebia II 1410 (10 novembre 1989) fixant les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.
- La Loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n° 1.03.196 du 16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- Le Décret n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts (Tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30chaoual 1429 (30octobre 2008)B.O n° 5684 du 21 Kaada 1429 (20 novembre 2008))
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail. Ainsi que tous les autres textes ayant un lien avec la nature de la prestation du présent contrat.

Le prestataire devra se procurer ces textes s'il ne les possède pas déjà et ne pourra en aucun cas exciper de leur ignorance ni de se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 6 : MODE DE JUGEMENT

Le jugement se fera en lot unique (Prestation)

Les offres objet de la présente concurrence seront adjugées par une commission dont les membres seront désignés par Mr. Le Doyen président de cette commission.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU CONTRAT

Conformément au § 1 de l'article **135** du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université tel qu'adopté par le conseil de l'Université lors de sa réunion du 02/07/2013, ce contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par Mr. Le Doyen.

ARTICLE 8 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

L'approbation du contrat sera notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante quinze jours (75 jours) à compter de la date d'ouverture des plis.

Si l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, main levée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons du non approbation dans le délai imparti. Ce rapport est joint au dossier du marché.

I) Droits et obligations du locataire

ARTICLE 9: DEFENCE DE SOUS-TRAITER OU DE FAIRE APPORT SANS AUTORISATION

Le fournisseur ne peut céder ou sous-traiter une ou plusieurs parties du local objet de ce futur contrat.

ARTICLE 10 : RISQUES ET PERILS

Le locataire gère la prestation à ses risques et périls et en bon père de famille.

ARTICLE 11 : ASSURANCES DU LOCATAIRE

Dès l'entrée en vigueur du Contrat et pour toute sa durée, le locataire a l'obligation de couvrir par des polices d'assurances, régulièrement souscrites, sa responsabilité civile et les risques qui peuvent découler de ses activités.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'entretien et la réparation des locaux sont à la charge du locataire au cas où il sera constaté une détérioration matérielle ou une dégradation de l'état hygiénique lié à l'exploitation.

Par ailleurs, le locataire est responsable de l'état de propreté des lieux d'une manière régulière, faute de quoi il peut encourir les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 13 : QUALIFICATION DU PERSONNEL DU LOCATAIRE.

Les agents du locataire doivent répondre aux conditions suivantes :

- Jouir de bonne disposition de communication avec les étudiants.
- Etre de bonne moralité.

ARTICLE 14 : ACCIDENT DE TRAVAIL

Les accidents de travail survenant au personnel du locataire doivent être garantis conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : ORDRES DE SERVICES, INSTRUCTIONS, LETTRES

Le locataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui sont adressés par l'administration.

II) Droits et obligations de la faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès

ARTICLE 16 : OBLIGATION DE LA FACULTE DES SCIENCES

La Faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès en qualité du délégant mettra à la disposition de l'exploitant **deux locaux** d'une superficie d'environ **18 m²**.

Toutes les machines et toutes autres installations nécessaires à l'exploitation sont à la charge exclusive du locataire.

Toute détérioration subie par ses lieux donnera lieu à l'ouverture d'indemnités au profit de la Faculté.

ARTICLE 17 : RESILIATION DU CONTRAT

- Le Contrat peut être résilié de plein droit, moyennant un préavis d'un mois, par Mr. Le Doyen ou par le locataire en cas du non respect des clauses du Contrat, et dans tous les autres cas prévus par le CCAG-T.
- L'évacuation du local ne peut se faire qu'en présence d'un représentant de l'administration qui en dressera un procès-verbal et dans un délai maximum de 2 jours.
- Le locataire ne pourra en aucun cas ni demander droit à indemnité ni restituer sa caution en cas de désistement de sa part.
- Le locataire est engagé durant toute la période du Contrat, et ne pourra en aucun cas ni abandonner ni quitter les lieux sans avertissement de l'administration au moins d'un mois avant son départ. Toutes volontaires évacuations des lieux par le locataire, ne lui donnera ni droit à indemnité ni à restituer sa caution.

ARTICLE 18 : ENREGISTREMENT ET TIMBRES

Les frais d'enregistrement de l'original et de timbres du contrat sont à la charge du titulaire du contrat, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 : PRIX DU CONTRAT

Les prix du contrat sont établis en dirhams marocains, fermes et non révisables.

ARTICLE 20 : FORMES DES SOUMISSIONS

Les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle établie par l'Administration.

ARTICLE 21 : ENVOI ET DEPOTS DES SOUMISSIONS

La soumission est mise dans une première enveloppe cachetée portant en gros caractère la mention "soumission". Cette enveloppe cachetée accompagnée du dossier administratif et du dossier technique est renfermée dans une deuxième enveloppe cachetée aussi, portant de façon apparente l'indication précise :

- Du nom et l'adresse de soumissionnaire.
- De l'objet de la soumission.

Les plis sont soit envoyés par la poste soit déposés contre récépissé au service des affaires économiques de la faculté soit livrés en mains propre le jour d'ouverture des plis à monsieur le président de la commission d'appelle d'offres.

ARTICLE 22 : CAUTION PROVISOIRE

La caution provisoire est fixée à **2500,00 Dhs (Deux mille cinq cent Dirhams)**, elle pourra être remplacée par une caution bancaire dont la limite de validité doit être reportée à une année.

Elle sera remplacée par une caution définitive du même montant (**2500,00 dhs**) dans le mois qui suit la notification d'approbation et elle ne lui sera restituée qu'après l'expiration du délai du contrat.

ARTICLE 23 : LITIGES

Toutes contestation ou tous litiges pouvant naître de l'application du présent Contrat seront porter devant le tribunal de la ville de Fès statuant en matière administrative.

ARTICLE 24 : TARIFS

Le fournisseur respectera le tarif d'une simple photocopie de 20 centimes (noir et blanc) et pour l'impression en couleur un tarif de 60 centimes.

CONTRAT N°
Objet : Location du centre de photocopie de la Faculté des Sciences Dhar El Mahraz Fès pour l'exercice 2024
Bordereau des prix - détail estimatif

DESIGNATIONS	DUREE	Prix forfaitaire en dirhams	PRIX TOTAL
		En chiffre	
Location du centre de photocopie de la Faculté des Sciences Dhar El Mahraz Fès	1 an		
TOTAL NET T.T.C		

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de :

(En chiffres et en lettres)

CONTRAT N° : 01/2024

Passé par appel d'offres n° **01/2024** ouvert sur offres des prix en séance publique pour **location du centre de photocopie de la faculté des Sciences Dhar el Mahraz Fès**. Et ce, en vertu des dispositions du chapitre IV- Article 17, §1 du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 13/06/2008 tel qu'adopté par le conseil de l'Université.

LE MARCHE EST ARRETE A LA SOMME DE :

En chiffres :.....

En lettres :.....

Toutes Taxes Comprises.

Signé par le Doyen
de la Faculté des Sciences Dhar El Mahraz – Fès

Lu et accepté par le Fournisseur